

# Conventions Spéciales

Les présentes Conventions Spéciales font partie intégrante des contrats AG 056864 et AG368570

Elles ont pour objet de définir les prestations d'assurance et d'assistance suivantes et leurs modalités d'application :

## **SECOURS ET EVACUATION**

- Frais de Secours et de recherche
- Frais de premier transport

## **REMBOURSEMENT DES FORFAITS**

- Remboursement des « forfaits remontées mécaniques » et des « cours de ski » non-utilisés de l'assuré
- Remboursement des « forfaits remontées mécaniques » en cas de perte ou de vol

## **GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation
- Défense Recours
- Bon de réduction en cas de retour en station l'année suivant un accident
- Bris de skis

## **ASSISTANCE**

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

## **EXCLUSIONS**

## GENERALITES

### 1. DEFINITIONS

Pour l'exercice des prestations garanties, il convient d'entendre par :

**ASSURE** : Toute personne titulaire d'une carte de remontées Mécaniques, en cours de validité, ayant souscrit le forfait de Garanties « Carré Neige ».

**ASSUREUR** : Dans le présent contrat, on entend par assureur / assistant la société Europ

**ASSISTEUR** : Assistance.

**ACCIDENT** : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**DOMICILE** : Est considéré comme domicile, le lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré, au jour de sa souscription.

Concernant les prestations d'assistance, le domicile doit être situé dans l'un des pays suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, Finlande, France, Georgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Jordanie, Lettonie, Liechtentstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne), San-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la Cité du Saint Siège), Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

**MALADIE** : Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

**PAYS D'ORIGINE** : Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.

**SINISTRE** : Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties du contrat.

**FRANCHISE** : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré

### 2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Elles s'exercent :

- lors de la pratique, en amateur, du ski ou de sports ou activités organisés par une association ou une section ski affiliée au Comité de Savoie,

- lors de la pratique, à titre individuel, de toutes disciplines ou activités sportives exercées en amateur lors d'un séjour à la montagne.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

### 3. VALIDITE ET JUSTIFICATION DES GARANTIES

La durée des garanties accordées par le présent contrat est équivalente à la durée du forfait « Remontées Mécaniques » avec une durée maximum de 21 jours.

Les garanties du présent contrat ne pourront être mises en œuvre que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques ». Dans le cas des versements directs, les prestataires de service pourront présenter comme justificatifs des garanties une copie des forfaits « remontées mécaniques », à la condition que les assurés puissent être en mesure de fournir ultérieurement à l'assureur les forfaits originaux.

### 4. TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, l'Assuré s'engage, soit à réserver à l'Assureur ou l'Assisteur le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à leur rembourser les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de son (ses) titre(s) de transport.

### 5. LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEUR OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Il ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des même causes.

Il ne peut pas être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré, transport à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des même causes.

## 6. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

## 7. PRESCRIPTION :

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

## 8. RECLAMATIONS - LITIGES :

En cas de réclamation ou de litiges concernant un sinistre, l'Assuré pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

## 9. AUTORITE DE CONTROLE :

L'Autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – ACAM, 61 rue Taitbout 75009 Paris.

## 10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance.

Europ Assistance se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Europ Assistance peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant au Service Qualité, Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, le Bénéficiaire est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec Europ Assistance pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations seront conservées pendant 2 mois à compter de leur enregistrement.

## DESCRIPTIF DE NOS GARANTIES

### 1. SECOURS ET EVACUATION

#### 1.1 Frais de secours et de recherche

L'Assureur garantit le remboursement des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un Assuré blessé, décédé ou égaré.

Montant de la garantie :

En France : sans limitation de somme

Hors de France : 15 000 euros maximum

#### 1.2 Frais de premier transport

L'Assureur garantit, en cas d'accident, les frais de premier transport de l'Assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident.

La garantie est étendue au cas d'évacuation directement effectuée du lieu de l'accident vers un centre médical extérieur à la station, exclusivement s'il y a extrême urgence ou nécessité médicale.

Les frais correspondants à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

Dispositions communes aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 :

En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenants en complément des prestations remboursées par la Sécurité Sociale et/ou des organismes de prévoyance.

Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

### 2. REMBOURSEMENT DES FORFAITS ET COURS DE SKI

#### 2.1 Remboursement des « forfaits remontées mécaniques » et des « cours de ski » non-utilisés

L'Assureur garantit le remboursement des jours de « forfaits remontées mécanique » et de « cours de ski » non utilisés :

- Dans la limite de 300 euros :

- en cas d'accident de l'Assuré entraînant une incapacité de ski,

- en cas de maladie, c'est à dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'assuré et qui entraîne l'incapacité de skier pour le reste du séjour. Ce remboursement ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé par courrier les forfaits concernés à Diot Montagne Assurances, accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou

de l'affection qui entraîne l'incapacité de skier et la durée de cette dernière. La garantie s'exerçant après application d'une franchise de 1 jour.

- en cas de retour anticipé de la famille de l'Assuré suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'Assuré,

- Dans la limite de 450 euros :

- en cas de rapatriement de la personne accidentée et uniquement pour les forfaits des autres membres de la famille (conjoint, concubin, ascendants, et descendants). La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge que dans la mesure où les forfaits, objets du remboursement, seront adressés, par courrier, à Diot Montagne, au plus tard le jour du rapatriement (le cachet de la poste faisant foi),

- Dans la limite de 150 euros :

- à un parent (et un seul) titulaire d'un Carré Neige devant assurer la garde d'un enfant accidenté titulaire d'un Carré Neige.

Ce remboursement ne sera dû que dans la mesure où l'assuré aura remis les forfaits concernés (enfant accidenté et l'un des parents) au bureau des remontées mécaniques, accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident, et après application d'une franchise de 1 jour.

- Dans la limite de 4 jours :

- en cas d'arrêt des remontées mécaniques, par suite d'intempéries, d'une durée supérieure à 1 jour, sur plus de 80% des capacités (Normes SNTF) du domaine skiable, avec un maximum de 4 journées après application d'une franchise de 1 jour,

- en cas de fermeture totale des liaisons inter-station, par suite d'intempéries. Ce remboursement se fera à hauteur de la différence de prix entre le forfait de l'extension et celui de la Vallée qui a accordé le forfait, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour. Cette garantie est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100% du domaine skiable et concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours.

- Dans la limite de 50% du prix du forfait :

- en cas d'arrêt des remontées mécaniques de plus de 5 heures consécutives par jour par suite de non-alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique. Le remboursement se fera au prorata temporis des jours non skiés dans la limite de 50% du prix total du forfait.

La garantie « Remboursement des forfaits remontées mécaniques et des cours de skis » porte exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à trois jours.

L'indemnité due est calculée au prorata des jours non utilisés, et ce à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement, et après application des franchises prévues.

L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits « remontées mécaniques » et/ou « cours de ski », accompagnés des justificatifs des événements ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle de ces forfaits.

### 7.2.2 Remboursement des « Forfaits remontées mécaniques » en cas de Perte et/ou Vol de forfait

En cas de perte ou de vol du forfait « remontées mécaniques », l'Assureur payera à l'Assuré une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souscripteur,
- justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance,
- original du deuxième forfait acheté.

L'indemnité versée sera égale au maximum au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une franchise d'une journée. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non indemnisable. Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité n'est due par l'assureur, et l'exploitant remboursera à l'Assuré le coût du forfait de remplacement.

## 7.3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### 7.3.1 Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

L'Assureur garantit à l'Assuré, en cas d'accident, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation qu'il a engagés.

La garantie s'exerce, par événement et par assuré, à concurrence de 3 000 euros, sous déduction d'une franchise de 46 euros.

L'indemnité intervient en complément des prestations remboursées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Cette indemnité pour les personnes résidant hors du territoire français est payée uniquement pendant la durée du séjour en station de montagne.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais à caractère personnel et exceptionnel,
- les frais de prothèses et de lunetterie,
- les frais de cure,
- le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...).

### 7.3.2 Défense Recours

Le présent contrat ne garantit, en aucun cas, la Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de l'existence, par contrat séparé, de garanties personnelles couvrant ce risque.

L'Assureur garantit, à concurrence de 7 650 les prestations suivantes, tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un tiers, et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive, étant entendu que la garantie n'intervient pas pour le règlement de toutes condamnations en indemnités de toutes nature :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un accident garanti.
  - Recours contre le tiers responsable d'un accident garanti, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré. Selon les dispositions de la Convention "Défense Pénale et Recours".
- Ces prestations sont mises en œuvre et organisées par l'EPJ – 7 boulevard Haussmann 75442 Paris cedex 09.

### 7.3.3 Bon de réduction en cas de retour dans la même station

L'Assureur couvre la prise en charge à concurrence de 75 euros d'un bon de réduction à valoir sur le prix du forfait de remontées mécaniques acheté par l'Assuré en cas de retour dans la même station l'année qui suit l'accident déclaré auprès de Diot Montagne Assurances.

La garantie est acquise dès lors que l'accident a nécessité une hospitalisation supérieure à 3 jours.

### 7.3.4 Bris de skis

En cas de bris des skis personnels de l'Assuré, l'Assureur rembourse les frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente, et ce, pour une durée maximum de 8 jours.

## 7.4 ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de permettre à EUROP ASSISTANCE d'intervenir, il est recommandé à l'Assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- Ses nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où il se trouve, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut le joindre,
- Son numéro de contrat.

L'Assuré doit :

- appeler EUROP ASSISTANCE sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 96 (depuis l'étranger le 33 1 41 85 85 96), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).

- obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que préconisées par EUROP ASSISTANCE,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

### 7.4.1 Transport / Rapatriement

L'Assuré est malade ou blessé suite à la pratique en amateur d'un sport de neige : les médecins d'EUROP ASSISTANCE se mettent en relation avec le médecin local qui l'a pris en charge, à la suite de la maladie ou de l'accident. Les médecins d'EUROP ASSISTANCE recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans son intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies permettent à EUROP ASSISTANCE, après décision de ses médecins, de déclencher et organiser - en fonction des seules exigences médicales - soit son retour à son domicile, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile.

Le Service Médical d'EUROP ASSISTANCE peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue.

Seuls l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident EUROP ASSISTANCE à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'EUROP ASSISTANCE, il décharge expressément EUROP ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Si à l'issue de son hospitalisation, l'Assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, son

transport / rapatriement sera effectué (sous surveillance médicale si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par EUROP ASSISTANCE.

#### 7.4.2 Retour des enfants de moins de 15 ans

Lorsque, malade ou blessé, l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui séjournent avec lui à la montagne, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge leur voyage retour par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au domicile d'un membre de sa famille choisi par lui, avec accompagnement si nécessaire.

#### 7.4.3 Transport du corps en cas de décès

L'assuré décède durant son séjour à la montagne : EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans son pays d'origine.

EUROP ASSISTANCE prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exception de tous les autres frais.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

#### 7.4.4 Chauffeur de remplacement

L'Assuré est malade ou blessé lors de son séjour à la montagne : son état de santé ne lui permet plus de conduire son véhicule et aucun des passagers ne peut le remplacer. EUROP ASSISTANCE met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile, par l'itinéraire le plus direct.

EUROP ASSISTANCE prend en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train en 1ère classe ou d'avion en classe économique, afin de permettre à l'Assuré soit de récupérer son véhicule lui-même ultérieurement, soit qu'une personne désignée par lui puisse ramener le véhicule à sa place.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel, et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie est accordée à l'Assuré si son véhicule est en parfait état de marche, et conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, EUROP ASSISTANCE fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour permettre à l'Assuré d'aller rechercher le véhicule.

## 7.5 EXCLUSIONS

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- maladies ou accidents ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un forfait « remontées mécaniques » et dont l'assuré a connaissance,
- état de grossesse et complications dues à cet état, l'accouchement, la maternité et l'interruption volontaire de grossesse, (pour l'assistance l'exclusion est limitée comme suit: les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris).
- cures thermales, nécessité d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti, traitement psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse,
- hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement,
- examens périodiques de contrôle ou d'observation.
- les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du Carré Neige ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Accidents occasionnés par la pratique de sports automobiles (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.
- Les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski (flocon, étoiles, chamois, flèche...) ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de l'Assisteur,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'Assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,